

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

17 (3.8.1848)

Session de 1848.

N^o XVII.

PROTCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de <i>Reizenstein</i> .
» Bavière	» de <i>Kleinschrod</i> .
» France	» <i>Engelhardt</i> , Président.
» Hesse	» <i>Schmitt</i> ,
» Nassau	» le Baron de <i>Zwierlein</i> .
» Pays-Bas	» <i>Travers</i> .
» Prusse	» de <i>Pommer-Esche I</i> .

Règlement général de police en cours de rivière.

MAYENCE le 3 Août 1848.

Reproduction fait du Protocole Nr. XXIII. de la dernière, Session, le
Commissaire de

Prusse, en qualité de Rapporteur, a déclaré ce qui suit :

Dans la Conférence qui a eu lieu le 30 Juillet dernier, avec le Président de la Province Prussienne du Rhin, les Commissaires ont été informés que le projet de *Règlement général* de police du Rhin, joint au Protocole Nr. XXIII. de l'année dernière, avait été soumis par cet Administrateur, à l'examen de délégués de la navigation à vapeur et de la batellerie, et qu'à cette occasion, l'on avait pu se convaincre de rechef, combien en général cette adjouction de personnes appartenant à l'industrie de la navigation s'était révélée utile. D'un autre côté, ces personnes, naturellement convoquées pour le Rhin Prussien seulement, ont émis le voeu que l'on entendit, au même titre, leurs confrères des autres parties du fleuve, et qu'à cet effet, le Règlement fut examiné en commun par des délégués à réunir à Mayence, au nom de tous les Etats Riverains.

Le Rapporteur ayant appuyé l'adoption de cette proposition, la Commission-Centrale, après discussion contradictoire, a adopté la conclusion suivante.

Conclusion.

1) L'Inspecteur en Chef est chargé convoquer à Mayence, des délégués des sociétés de la navigation à vapeur, (Remorque au autres), de la batellerie à voiles, et du Commerce, au nom de tous les Etats Riverains du Rhin, à l'effet de soumettre à leur examen le Projet de Règlement général de police, annexé au XXIII. Protocole de 1847, et en ayant égard tant aux observations déjà présentées sur le même objet, par les Commissaires *de Bade*, Bavière et *Nassau*, qu'à celles qui lui seraient présentées encore par le Rapporteur au par les autres Commissaires.

2) Pour faire donner suite à la nomination des dits délégués par chacun des Etats Riverains, l'Inspecteur en Chef s'entendra à ce sujet, par voie de correspondance et selon les circonstances, soit avec les Commissaires, soit avec les Autorités territoriales respectives, soit avec les Inspecteurs.

En général l'on aura égard à ce que, le cas échéant, chacune des trois branches intéressées, navigation à vapeur, batellerie, commerce, soit représentée au nom de chaque Etat Riverain, et que le nombre des délégués à nommer par chacun corresponde, au moins approximativement, à l'étendue des possessions fluviales respectives.

3) L'Inspecteur fixera l'époque de la convocation, aussitôt que possible.

Il avisera à l'impression du Projet de Règlement, et il joindra le nombre requis d'exemplaires aux lettres de convocation des délégués.

L'Inspecteur en Chef pourra, s'il le juge convenable, s'entourer du concours des Inspecteurs et autres employés de la navigation (ces derniers, en tant, qu'ils auront reçu l'autorisation de leurs Gouvernements) soit à l'effet de leur faire prendre part aux délibérations, soit à l'effet de lui prêter assistance dans l'enquête.

4) L'Inspecteur en Chef dressera procès-verbal du résultat des délibérations; il y ajoutera les Notes et éclaircissements qu'il jugera nécessaires, et le tout sera communiqué le plus tôt possible à chacun des Commissaires. A cette occasion, l'Inspecteur en Chef pourra, s'il le juge convenable, présenter un nouveau Projet de Règlement.

5) La Commission Centrale se réserve de statuer définitivement sur l'objet, dans le courant de l'année, par voie de correspondance, et en cas de besoin, au moyen d'une Session nouvelle, conformément à la disposition finale de l'Article 90 de la Convention.

Du reste les Commissaires eux-mêmes s'empreseront de prendre part aux Conférences, autant que faire se pourra pour les uns ou pour les autres.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zvierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt